

/MLR/.-

Ordonnance n° 66/151 du 12 novembre 1953.  
Interdiction aux particuliers de débiter  
des timbres-poste et autres marques d'affranchissement.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 51 du 30 octobre 1924 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret postal du 20 janvier 1921,

ORDONNE :

Article 1.

Le débit par des particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement est interdit sauf autorisation préalable de l'Administrateur de Territoire.

Cette autorisation est révocable à tout moment.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de son affichage.

Usumbura, le 12 novembre 1953.

Sé/ CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et  
de l'Urundi.

Usumbura, le 12 novembre 1953.

Le Secrétaire Provincial, ff.,

P. LEROY,

*Pierre Leroy*

